



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ALLIER

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°03-2021-015

PUBLIÉ LE 25 JANVIER 2021

# Sommaire

## 03\_Préf\_Präfecture de l'Allier

03-2021-01-21-002 - Arrêté n° 168/2021 du 21 janvier 2021 fixant des prescriptions à la société ADISSEO à Commentry pour la mise en sécurité de ses installations mises à l'arrêt définitif. Site de stockage de boues sur le site des Bioles de Nérès-les-Bains (8 pages)	Page 3
03-2021-01-21-001 - Extrait de l'arrêté n°169 bis / 2021 du 21 janvier 2021, portant déclaration d'utilité publique et cessibilité, dans le cadre d'une procédure de déclaration d'état d'abandon manifeste, de la parcelle bâtie cadastrée BH 251 sise 6 rue du Bourbonnais, sur le territoire de la commune de Commentry, au profit de ladite commune, dans le cadre d'un projet de réaménagement de quartier. (6 pages)	Page 12
03-2021-01-20-004 - Arrêté n°161 bis/2021 du 20 janvier 2021 rétablissant l'accueil des usagers de la classe 3ème1 du collège Jules Ferry Montluçon (2 pages)	Page 19

## 03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2021-01-21-002

Arrêté n° 168/2021 du 21 janvier 2021 fixant des prescriptions à la société ADISSEO à Commentry pour la mise en sécurité de ses installations mises à l'arrêt définitif.  
Site de stockage de boues sur le site des Bioles de Nérès-les-Bains



**ARRÊTÉ**  
**fixant des prescriptions**  
**à la société ADISSEO à Commentry pour la mise en sécurité**  
**de ses installations mises à l'arrêt définitif**  
**Site de stockage de boues sur le site des Bioles de Nérès-les-Bains**

**La préfète de l'Allier**  
**Officier de la légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L 512-20, R 181-45, R-512-39-1 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2840/04 du 20 juillet 2004 ;

**Vu** la notification du 30 juin 2020, par laquelle la société ADISSEO porte à la connaissance de la préfète la mise à l'arrêt définitif de ses installations de stockage de boues sur le site des Bioles à Nérès-les-Bains, autorisées selon la rubrique 2716 ;

**Vu** le rapport du 16 novembre 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, chargée de l'inspection des installations classées ;

**Considérant** que la société ADISSEO va mettre à l'arrêt ses installations de stockage de boues sur le site des Bioles à Nérès-les-Bains, et que ses installations sont autorisées ;

**Considérant** que selon les analyses piézométriques réalisées depuis 2010 et synthétisées dans le dossier de cessation d'activité déposé par la société ADISSEO, un impact très probable des bassins de stockage sur la qualité des eaux souterraines est montré ;

**Considérant** que les travaux de mise en sécurité et de réhabilitation du site nécessitent des opérations de curage des boues, des analyses de sols et des remblaiements ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'encadrer ces travaux de réhabilitation ainsi que le diagnostic des sols et les mesures de surveillance des eaux souterraines nécessaires, en application de l'article R 512-39-3- II du code de l'environnement ;

**Après** communication à la société ADISSEO du projet d'arrêté préfectoral, par courriel du 20 octobre 2020 ;

**Après** prise en compte des remarques de la société ADISSEO émises par courriels des 10 et 17 novembre 2020 ;

**Sur proposition de** Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Allier ;

# ARRÊTE

## **Article 1<sup>er</sup> – OBJET**

La société ADISSEO France SAS sise 10 place du Général de Gaulle, Anthony Parc II, 92160 ANTONY, ci-après nommée l'exploitant, se conforme aux prescriptions du présent arrêté pour la mise en sécurité et la réhabilitation des installations de stockage de boues de station d'épuration, site des Bioles à Nérès-les-Bains, mises à l'arrêt.

## **Article 2 – MEMOIRE DE REHABILITATION**

2.1 - Il est accusé réception du dossier constitué du courrier PS 20 DU-014 en date du 30 juin 2020 et du rapport n° 99702/D de juin 2020 de la société ADISSEO constituant un mémoire préliminaire des démarches engagées et prévues en vue de la réhabilitation du site industriel qu'elle exploite à Nérès-les-Bains.

2.2 - Les démarches et travaux de réhabilitation de l'ensemble du site seront poursuivies conformément aux dispositions décrites dans le dossier précité, sous réserve du respect des prescriptions ci après.

## **Article 3 – MISE EN SECURITE**

### **3.1 - Gestion des déchets**

Les déchets de l'exploitation sont enlevés du site et orientés vers des installations disposant des autorisations et agréments requis pour leur transit, leurs traitements intermédiaires et leurs traitements finaux.

Les justificatifs prévus par les lois et règlements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

L'ensemble des déchets d'exploitation est enlevé du site avant le 31 août 2021.

D'ici à leur enlèvement, les déchets sont entreposés dans des conditions garantissant le confinement des fuites éventuelles (capacités de rétention pour les contenants de déchets liquides) et toute dissémination dans l'environnement.

### **3.2 - Interdictions ou limitations d'accès au site**

L'exploitant met en place, pendant la durée des travaux, des dispositifs permettant d'empêcher l'accès au site : affichage, clôture et tous moyens utiles adaptés.

Les dispositifs d'interdiction de l'accès sont réalisés suivant l'état de l'art et leur intégrité est maintenue par l'exploitant. L'état de ces dispositifs est contrôlé régulièrement par l'exploitant. Ces contrôles et les travaux de maintenance sont enregistrés. Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

## **Article 4 – GESTION DES TRAVAUX**

### **4.1 – Organisation des travaux**

Les travaux, objet du présent arrêté, sont réalisés conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de notification de cessation d'activité déposés par l'exploitant le 30 juin 2020.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la mise en œuvre et la surveillance des travaux de réhabilitation pour :

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, la protection de la nature et de l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurisation et la surveillance des sites de travaux pendant toute la durée du projet.

#### 4.2 - Dangers ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

#### 4.3 - Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à la Préfète de l'Allier les accidents ou incidents survenus du fait des travaux de dépollution qui sont de nature à porter atteinte à la santé, la sécurité, et la salubrité publique, la commodité du voisinage, la nature et l'environnement.

### Article 5 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant est tenu de surveiller la qualité des eaux souterraines conformément aux dispositions du présent article.

#### 5.1 - Réseau de suivi

Le réseau de suivi de la qualité des eaux souterraines comporte a minima 4 piézomètres, dont 1 en amont hydraulique et 3 en aval hydraulique du site.

#### 5.2 - Nature et fréquence d'analyse

Les paramètres ci-dessous feront l'objet de mesures ou d'analyses sous un mois suivant le curage des boues et fonds de bassins, puis sous 3 mois, puis à une fréquence semestrielle :

- niveau piézométrique NGF,
- pH, température, conductivité,
- Charge organique : demande chimique en oxygène (DCO), carbone organique total (COT),
- substances azotées : azote ammoniacale (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>), azote kjeldahl (NTK),
- Charge saline : chlorures (Cl<sup>-</sup>), sulfates (SO<sub>4</sub><sup>2-</sup>),
- métaux : manganèse (Mn), Cuivre (Cu), Zinc (Zn), Plomb (Pb), Chrome (Cr), Cadmium (Cd) et Mercure (Hg).

Les analyses seront effectuées selon les normes en vigueur.

#### 5.3 - Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement et l'échantillonnage des eaux souterraines dans les forages de surveillance sont réalisés avec des méthodes reproductibles et permettant de garantir la représentativité, la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les méthodes décrites dans la norme NF X 31-615 sont réputées satisfaire aux exigences mentionnées ci-dessus.

En cas de présence de flottant, son épaisseur sera mesurée et la phase dissoute ne sera pas analysée, sauf à disposer d'un piézomètre adapté à cette mesure.

## Article 6 – DIAGNOSTIC DE LA POLLUTION RÉSIDUELLE DANS LES SOLS

Après réalisation des travaux d'excavation, l'exploitant réalise une cartographie de la pollution résiduelle dans les zones de fouille en prélevant des échantillons de sol selon le protocole suivant :

- prélèvement d'un échantillon moyen de 0,5 kg au minimum représentatif d'une surface unitaire maximale de 100 m<sup>2</sup> pour les fonds et bords de fouille ;
- l'échantillon moyen sera constitué à partir d'un minimum de 2 prélèvements unitaires, régulièrement répartis sur la surface à contrôler ;
- les prélèvements unitaires seront représentatifs d'une profondeur minimale de 30 cm à la perpendiculaire du plan constitué par la surface à contrôler et seront réalisés de façon à minimiser la perte de substances volatiles.

Le diagnostic de sol après vidange et curage des bassins sera conduit sur les bassins F1, F4bis, F5, F6 et F7. Il sera également réalisé au droit des anciens bassins en friche au Nord-Est du site à raison d'une mesure par ancien bassin au minimum (3 bassins identifiés) ainsi que dans la zone du piézomètre P1.

Ce diagnostic portera à minima sur les paramètres suivants :

- métaux lourds : manganèse (Mn), Cuivre (Cu), Zinc (Zn), Plomb (Pb), Chrome (Cr), Cadmium (Cd) et Mercure (Hg) ;
- hydrocarbures HCT 10-40 ;
- HAP ;
- PCB.

## Article 7 – PLAN DE GESTION ET RECOLEMENT

### 7.1 - Dossier suite à excavation

La société ADISSEO transmet à l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes les résultats des analyses des eaux souterraines et des analyses de sol à la suite de la réalisation des travaux de curage du site des Bioles et avant le remblaiement de ces dernières.

Les résultats des analyses comportent des commentaires sur les évolutions des concentrations et des éléments graphiques d'interprétation des résultats.

L'inspection des installations classées donnera son avis sur le remblaiement des fouilles dans un délai de deux mois.

Durant ce délai, la société ADISSEO prend toutes les dispositions utiles pour permettre à l'inspection des installations classées de réaliser les contrôles nécessaires à l'établissement du procès-verbal de fin de travaux prévu à l'article 512-39-3-III du code de l'environnement avant le remblaiement des fouilles.

Le cas échéant, l'inspection des installations classées pourra exiger l'excavation de tout ou partie des remblaiements réalisés sans son accord préalable, aux frais de la société ADISSEO, afin de réaliser les contrôles qu'elle estime nécessaires.

### 7.2 - Plan de gestion

L'exploitant propose à l'inspection des installations classées un plan de gestion des pollutions identifiées par le diagnostic. Les mesures de gestion doivent :

- en premier lieu, supprimer les sources de pollution (sol ou eaux souterraines). La non suppression de certaines sources de pollution devra être justifiée sur la base d'une démarche coût avantage prenant en compte les enjeux économiques, environnementaux et sanitaires ;

- en second lieu, empêcher le transfert des polluants (toujours à l'appui d'une démarche coût-avantage) ;
- au-delà de ces premières mesures, restaurer la compatibilité de l'état des milieux impactés avec les usages constatés, dans un délai déterminé.

### 7.3 - Remblaiement et végétalisation

La société ADISSEO réalisera les opérations de remblaiement, après l'accord de l'inspection des installations classées visé au point 7.1, conformément à son dossier de cessation d'activité susvisé. Il devra respecter les conditions d'admission et de traçabilité des matériaux fixés dans l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517, et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Suite au remblaiement, une couche de support de végétation sera mise en œuvre sur une épaisseur de 15 cm minimum. Cette couche sera ensuite ensemencée.

### 7.4 - Dossier de fin de travaux

La société ADISSEO transmettra à l'inspection des installations classées un dossier de fin de travaux relatif au remblaiement du site et à sa végétalisation comprenant à minima le registre d'admission des déchets, un récapitulatif des actions réalisées et des quantités de matériaux mises en œuvre ainsi qu'un plan topographique final.

La société ADISSEO se positionnera dans ce dossier sur l'opportunité d'instaurer une servitude au droit des anciennes installations et fournira le cas échéant un dossier de servitude d'utilité publique en annexe au dossier de fin de travaux.

### **Article 8 – BILAN BISANNUEL**

Un bilan bisannuel de surveillance des eaux souterraines devra être proposé et soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées statuera après chaque bilan, sur le maintien du suivi des piézomètres, sur la nécessité ou non de mettre en place un plan d'actions.

### **Article 9 – DELAIS**

Les prescriptions du présent arrêté devront respecter l'échéancier ci-dessous, à compter de sa notification :

- Article 6 - Diagnostic des sols : 1 mois après l'excavation ;
- Article 5 - Surveillance des eaux souterraines : 1 mois après l'excavation pour la première campagne, puis 3 mois après, puis tous les 6 mois ;
- Article 7 - Plan de gestion : 3 mois après l'excavation, remblaiement et végétalisation : 8 mois après excavation, dossier de fin de travaux : 2 mois après la fin de la végétalisation ;
- Article 8 - Bilan bisannuel : 2 ans après les premières campagnes de surveillance suite aux excavations, puis tous les 2 ans, si nécessaire.

A chaque échéance, l'exploitant transmettra les études réalisées à l'Inspection des installations classées.

### **Article 10 – FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société ADISSEO.

## **Article 11 – PUBLICITE**

Le présent arrêté est notifié à la société ADISSEO et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Nérès-les-Bains pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Le maire de Nérès-les-Bains fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société ADISSEO.

Une copie dudit arrêté est déposée à la mairie de Nérès-les-Bains et peut y être consultée.

## **Article 12 – EXECUTION**

Le présent arrêté sera notifié à la société ADISSEO.

Copie en sera adressée :

- à la secrétaire générale de la préfecture de l'Allier,
- au sous-préfet de Montluçon,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (service de l'inspection des installations classées),
- au maire de Nérès-les-Bains,
- au propriétaire du terrain.

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le

21 JAN. 2021

Pour la préfète et par délégation  
Le sous-préfet de Montluçon  
Secrétaire général par intérim



Jean-Marc GIRAUD

### **Voies et délais de recours**

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>



## 03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2021-01-21-001

Extrait de l'arrêté n°169 bis / 2021 du 21 janvier 2021, portant déclaration d'utilité publique et cessibilité, dans le cadre d'une procédure de déclaration d'état d'abandon manifeste, de la parcelle bâtie cadastrée BH 251 sise 6 rue du Bourbonnais, sur le territoire de la commune de Commentry, au profit de ladite commune, dans le cadre d'un projet de réaménagement de quartier.

## PRÉFECTURE

Mission interministérielle de coordination  
Suivi et études de dossiers départementaux

Extrait de l'arrêté n°169 bis / 2021 du 21 janvier 2021, portant déclaration d'utilité publique et cessibilité, dans le cadre d'une procédure de déclaration d'état d'abandon manifeste, de la parcelle bâtie cadastrée BH 251 sise 6 rue du Bourbonnais, sur le territoire de la commune de Commentry, au profit de ladite commune, dans le cadre d'un projet de réaménagement de quartier.

**Article 1 :** Est déclaré d'utilité publique l'acquisition par la commune de Commentry, de la parcelle bâtie cadastrée BH 251 sise 6 rue du Bourbonnais à Commentry, dans le cadre du projet d'aménagement des abords de la rue du Bourbonnais, afin de faire cesser l'état d'abandon manifeste actuel.

**Article 2 :** La commune de Commentry est autorisée à acquérir par voie d'expropriation la parcelle bâtie cadastrée BH 251 sise 6 rue du Bourbonnais à Commentry, visée et désignée sur le plan et l'état parcellaire ci-joints en annexe 1, dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

**Article 3 :** Est déclarée cessible, immédiatement et en totalité, au profit de la commune de Commentry, la parcelle bâtie cadastrée BH 251 sise 6 rue du Bourbonnais à Commentry et dont les propriétaires sont respectivement identifiés dans l'état parcellaire ci-annexé au présent arrêté.

**Article 4 :** Le montant de l'indemnité provisionnelle pour l'acquisition de la parcelle bâtie cadastrée BH 251 sise 6 rue du Bourbonnais à Commentry allouée aux propriétaires et établie sur la base de l'évaluation de la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme du 6 novembre 2019 jointe en annexe 2, est fixé à 22 000 euros (valeur vénale).

**Article 5 :** La commune de Commentry ne pourra prendre possession de la parcelle susvisée qu'après le paiement, ou en cas d'obstacle au paiement, qu'après consignation de l'indemnité provisionnelle.

Cette date de prise de possession devra être postérieure d'au moins 2 mois à la date de publication de la présente décision.

Dans le mois qui suit la prise de possession, l'autorité expropriante est tenue de poursuivre la procédure d'expropriation dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

**Article 6 :** Le présent arrêté de cessibilité sera caduc à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de sa date de publication.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier et mis en ligne sur le site internet de la préfecture de l'Allier à l'adresse suivante : [www.allier.gouv.fr](http://www.allier.gouv.fr), onglet « publications », rubrique « enquêtes et consultations publiques », sous-rubrique « toutes les consultations publiques ».

Il devra être affiché pendant une durée minimum de 2 mois en mairie de Commentry, aux lieux habituels et de façon à être visible en dehors des horaires d'ouverture des bureaux, en tant qu'il vaut déclaration d'utilité publique. Un certificat d'affichage sera établi par le maire pour constater l'accomplissement de cette formalité.

Ce même document en tant qu'il vaut déclaration de cessibilité, sera également notifié individuellement par la commune, à chacun des propriétaires ou titulaires de droits réels immobiliers concernés désignés sur l'état parcellaire, sous pli recommandé avec avis de réception. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production des copies des lettres d'envoi en recommandé avec avis de réception.

**Article 8 :** Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois qui commencera à courir, à compter de son affichage aux endroits précités à l'article 7 – alinéa n°1 du présent arrêté s'agissant de la déclaration d'utilité publique et à partir de sa notification individuelle aux intéressés pour la cessibilité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet suivant : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9 :** La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier et le maire de Commentry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 21 janvier 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général par suppléance,  
Le sous-préfet de Montluçon,

Signé

Jean-Marc GIRAUD

DEPARTEMENT  
ALLIER  
COMMUNE  
COMMENTRY

MAIRIE  
SERVICE DU PLAN

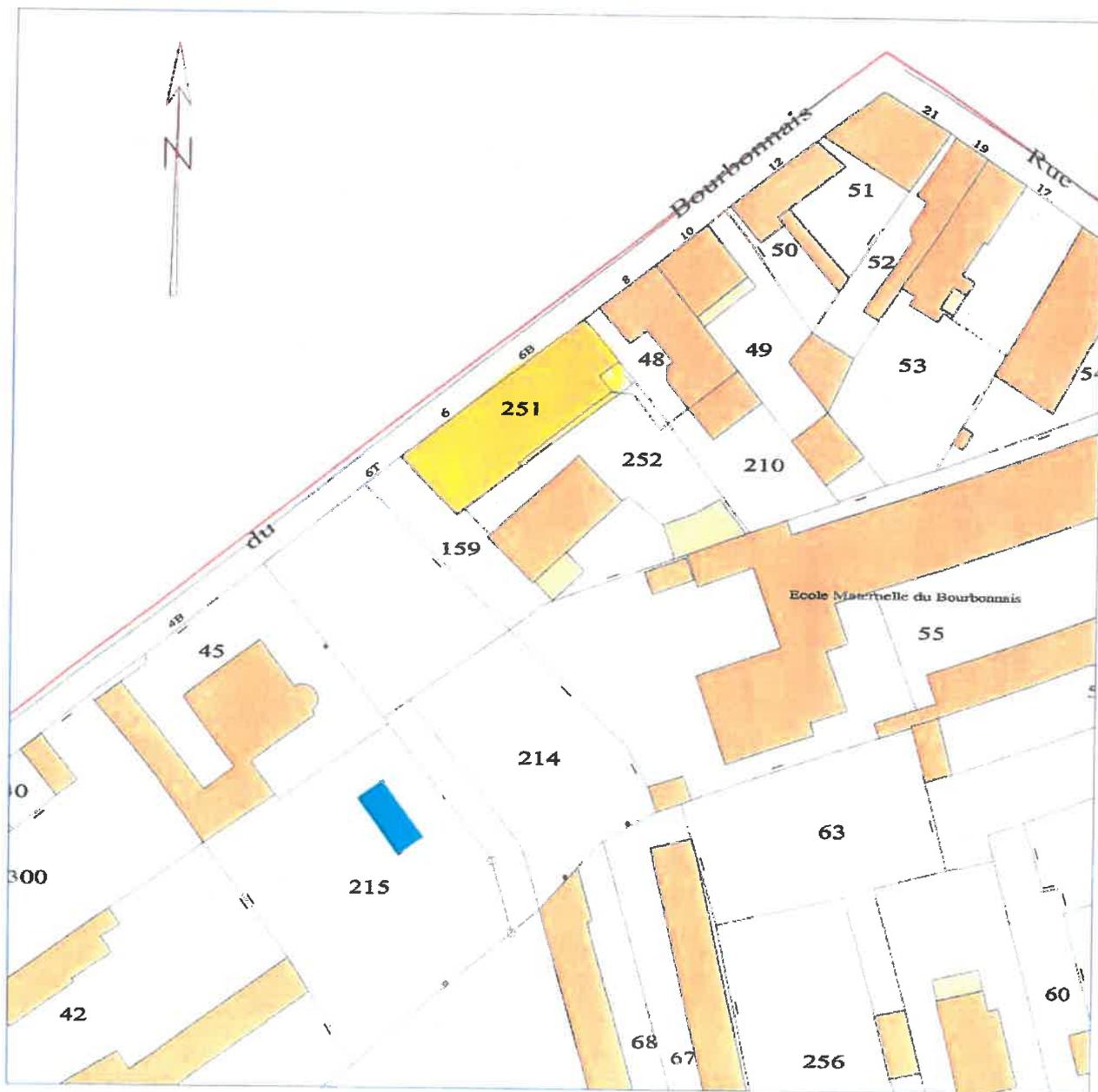
<Convexe>

Section: BH

Echelle: 1/819

(Echelle d'origine: 1/1000)

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL



Source: DGFIP\_CADASTRE

Mise à jour: 11/05/2016

Cachet:

Extrait certifié conforme  
au plan cadastral  
- à la date ci-dessous

A ...  
le 24/10/2019  
Signature



N° 7300-SD  
(mars 2016)**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PUY-DE-DÔME

Pôle d'Évaluation Domaniale de Clermont-Ferrand

Adresse postale

Direction départementale des finances publiques

Pôle d'Évaluation Domaniale

2, rue Gilbert Morel

63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1

Mel : ddfip63.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

**POUR NOUS JOINDRE :**

Affaire suivie par : Pauline PHILIPPONNET

Téléphone : 04-73-98-31-96

06-46-17-08-01

Courriel : pauline.philipponet@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. : 2019-03082V1470

Le 06/11/2019

Le Directeur Départemental des Finances  
Publiques du Puy-de-Dôme

à

Mairie de Commentry  
A l'attention de Mme Aurélie FROEHLY  
14 place du 14 Juillet  
03 600 COMMENTRY**AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE****DÉSIGNATION DU BIEN : BÂTIMENT ABANDONNE****ADRESSE DU BIEN : 6 RUE DU BOURBONNAIS, 03 600 COMMENTRY****VALEUR VÉNALE : 22 000 €****1 – SERVICE CONSULTANT**

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Mairie de Commentry

Aurélie FROEHLY

**2 – Date de consultation**

Date de réception

Date de visite

Date de constitution du dossier « en état »

24/10/2019

25/10/2019

30/10/2019- extérieur

30/10/2019

**3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ****Acquisition d'un bâtiment dans le cadre d'une procédure d'abandon manifeste.****4 – DESCRIPTION DU BIEN**

Sur la commune de COMMENTRY

Référence cadastrale : parcelle BH 251 d'une contenance de 294 m<sup>2</sup>.Description : local professionnel de 228 m<sup>2</sup> avec appartement de 120 m<sup>2</sup>. La construction est en mauvais état, absence d'isolation et aménagement intérieur très sommaire.

#### **5 – SITUATION JURIDIQUE**

- propriétaire : M. MEIJER Jeffrey et Mme MEIJER, née LASCARIS, Sandra
- locataire : libre

#### **6 – URBANISME ET RÉSEAUX**

Zone Ua : correspond à une zone urbaine de forte densité où sont concentrées les principales activités administratives et commerciales de la ville.

PLU approuvé le 27/09/2006, modifié en avril 2015.

#### **7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE**

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

La valeur vénale est estimée à 22 000 € avec une marge d'appréciation de 10 %.

#### **8 – DURÉE DE VALIDITÉ**

1 an

#### **9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES**

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques,

Pauline PHILIPPONNET Inspectrice des Finances Publiques

*L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.*

03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2021-01-20-004

Arrêté n°161 bis/2021 du 20 janvier 2021 rétablissant  
l'accueil des usagers de la classe 3ème1 du collège Jules  
Ferry Montluçon

**ARRETE**

**rétablissant l'accueil des usagers  
du collège Jules Ferry à Montluçon pour la classe de 3ème 1**

-----  
**La préfète de l'Allier  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON préfète de l'Allier ;

**Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté n°108-2021 du 15 janvier 2021 portant suspension de l'accueil des usagers de la classe de 3ème 1 du collège Jules Ferry ;

**Considérant** qu'à la suite de la suspension de l'accueil des usagers dans le collège, l'ensemble des tests de dépistage au covid-19 n'a pas révélé d'autre cas suspect ;

**Considérant** que le protocole sanitaire établi par le collège a démontré son efficacité ;

**Considérant** qu'il a été procédé à une désinfection des locaux ;

**Vu** la demande de la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète,

## ARRETE

**Article 1er:** L'accueil des usagers de la classe de 3ème 1 du collège Jules Ferry sur la commune de Montluçon, est à nouveau autorisé à compter du mercredi 20 janvier 2021.

**Article 2 :** Le directeur de cabinet de la préfète, le sous-préfet de l'arrondissement de Montluçon, la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier, le président du conseil départemental de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Copie en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Moulins, le 20 janvier 2021

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

**Voies et délais de recours :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)